Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 411 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LOKOTO AKENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. LOKOTO AKENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, en application de l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des « principes généraux de bonne administration », du « devoir de minutie », des articles 2 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 7, 13°, et 61/1/4 §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104, §1, 6°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation », de « l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation » et de « l'excès et du détournement de pouvoir ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

4.1.1. Sur le reste du moyen unique, quant à la décision de refus de nouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, porte que :

> « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*
> […]
> *6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*
> […] ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose notamment que :

> « *§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*
> *1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;*
> […]
> *§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:*
> *1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;*
> *2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*
> […] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel :

« *Suite à l'année préparatoire poursuivie en 2019-2020, l'intéressé a validé respectivement 18/40 crédits et 0/29 crédits en Bachelier en Infirmier responsable en soins généraux au terme de l'année académique 2020-2021 et 2021-2022. Il s'est ensuite réorienté vers un Bachelier en Biochimie auprès de l'Institut* [R.L.] *pour l'année académique 2022-2023. Cependant, l'intéressé ne fait mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure à faire valoir dans le cadre de la section poursuivie actuellement. Ainsi, l'intéressé dispose de 0 crédit à faire valoir au terme de deux années.de Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la première décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

4.1.3. S'agissant des deux premières branches du moyen unique, le Conseil constate que par un courrier du 4 mai 2023, envoyé en date du 9 mai 2023, la partie défenderesse a indiqué à la partie requérante qu'elle envisageait de refuser sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

Il relève également que la preuve de cet envoi est confirmée par la « *liste des envois recommandés déposés en nombre* » émanant de La Poste et portant le cachet du 11 mai 2023.

La simple allégation selon laquelle la partie requérante n'aurait pas reçu ce courrier ne peut donc suffire à établir ce postulat. Partant, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir procédé à un changement d'adresse ou avoir informé la partie défenderesse d'une nouvelle adresse, mais se borne à soutenir sans autres informations qu'elle n'a pas eu connaissance de la demande d'information précitée, il ne peut être reproché le moindre manquement à la partie défenderesse. Il en va de même concernant l'allégation selon laquelle « *Qu'au moment où il a été notifié de la décision attaquée à la commune, il fera part de la situation à l'agent communal, qui va lui informer que plusieurs étudiants se sont plaints de n'avoir pas été informés ni d'être atteints par une quelque lettre de l'office des étrangers les invitant à les entendre ; Que ces allégations de l'agent communal peut confirmer la position du requérant en ce qu'il prouve à suffisance qu'il peut très probablement faire partie de ces personnes qui n'ont pas été atteintes par une quelconque invitation venant de l'office des étrangers* », celle-ci n'étant étayée par aucun élément probant.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiant. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Force est dès lors de constater que les développements de la partie requérante relatifs à son état de santé, aux circonstances particulières intervenues lors de ses deux premières années de bachelier et à la poursuite avec succès de sa formation sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelant en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.1.4. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil ne peut suivre la partie requérante et estime que la partie défenderesse n'a pas appliqué les dispositions en cause de manière « automatique» mais a explicité de manière suffisante et adéquate la raison pour laquelle elle a fait application des articles 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1er, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de sorte que le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le nouvel article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021, ne prévoit plus l'intervention systématique des autorités académiques en cas de demande de renouvellement de séjour. Seul le troisième paragraphe de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit encore que « *Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article*», sans qu'il puisse s'en déduire une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse ni un quelconque manquement à ses obligations si elle décide de ne pas faire usage de cette faculté.

En outre, le Conseil reste sans comprendre les développements de la partie requérante selon lesquels «*si l'on ne peut pas tenir compte des crédits accumulés dans le cadre d'une formation qui n'est plus en cours, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces années-là non plus, ce qui signifie que dans le cas du requérant il n'en est pas à sa 3ème année révolue au moment de la prise de la décision mais à sa deuxième année au moment où il a introduit sa demande de renouvellement (bachelier en Biochimie : 2022-2023* », dès lors qu'il ressort explicitement de l'article 104 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que « *Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:*
1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;
2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle », cette dernière ne contestant pas, en l'espèce, qu'aucune dispense ne lui a été accordée dans le cadre de son bachelier en biochimie.

4.1.5. Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce dont elle avait connaissance au moment de la prise de la première décision attaquée. Partant, celle-ci doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de son adoption, le Ministre ou son délégué :

> « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
> […]
> *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

> « *Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 31.10.2023 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement par la partie requérante.

4.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner

une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3. En l'espèce, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision susmentionnée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante invoque de façon fort nébuleuse une vie privée en Belgique, qui ne semble nullement formalisée ou étayée par des éléments probants, en telle sorte que la vie privée alléguée ne saurait être présumée.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2026, la partie requérante insiste sur le caractère manifestement déraisonnable de l'appréciation faite par la partie défenderesse en ce qu'elle qualifie d'excessive la poursuite des études eu égard aux circonstances particulières invoquées, à savoir le fait que le requérant serait tombé malade en pleine période COVID et en conséquence n'aurait pas reçu le courrier de l'Office des étrangers.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 ancien de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante réitère son argumentation mais n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 20 mai 2026, en manière telle qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS